

**PROCES VERBAL**

**Sommaire**

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 26 novembre 2024 .....</b>   | <b>2</b>  |
| <i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire .....</i>  | <i>2</i>  |
| <b>2. Modification du tableau des effectifs (25-001).....</b>   | <b>2</b>  |
| <i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire .....</i>  | <i>2</i>  |
| <b>3. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) (25-002) .....</b>                                  | <b>3</b>  |
| <i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire .....</i>  | <i>3</i>  |
| <b>4. Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) (25-003).....</b>   | <b>15</b> |
| <i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire .....</i>  | <i>15</i> |
| <b>5. Mise à disposition d'un agent par l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail O.S.A.R.I.S (25-004).....</b>  | <b>19</b> |
| <i>Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3<sup>ème</sup> adjointe.....</i>   | <i>19</i> |
| <b>6. Sollicitation d'une subvention auprès du Conseil départemental du Gard au titre des amendes de Police 2025 (25-005) .....</b>   | <b>20</b> |
| <i>Rapporteur : Norbert CANONGE, 4<sup>ème</sup> adjoint .....</i>  | <i>20</i> |
| <b>7. Sollicitation d'une subvention auprès de l'Etat (DETR/DSIL 2025) pour la réalisation des travaux de voirie entre la rue Colbert et la rue Beausoleil (25-006).....</b>        | <b>21</b> |
| <i>Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5<sup>ème</sup> adjoint .....</i>  | <i>21</i> |
| <b>8. Sollicitation d'une subvention auprès la Région Occitanie pour la réalisation des travaux de voirie entre la rue Colbert et la rue Beausoleil (25-007).....</b>               | <b>23</b> |
| <i>Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5<sup>ème</sup> adjoint .....</i>  | <i>23</i> |
| <b>9. Tarifs du secteur enfance et jeunesse (25-008).....</b>   | <b>24</b> |
| <i>Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3<sup>ème</sup> adjointe.....</i>   | <i>24</i> |
| <b>10. Modification du règlement intérieur du secteur adolescents (25-009).....</b>   | <b>25</b> |
| <i>Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3<sup>ème</sup> adjointe.....</i>   | <i>25</i> |
| <b>11. Réalisation de prestations de services entre Nîmes Métropole et les communes membres pour la gestion de l'entretien des fossés et des bassins de rétention (25-010).....</b> | <b>26</b> |
| <i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire .....</i>  | <i>26</i> |
| <b>12. Communication du rapport d'activité de Nîmes Métropole au titre de 2023 (25-011) .....</b>   | <b>27</b> |
| <i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire .....</i>  | <i>27</i> |
| <b>13. Solidarité avec la population de Mayotte (25-012).....</b>   | <b>27</b> |
| <i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire .....</i>  | <i>27</i> |
| <b>14. Décisions du Maire .....</b>   | <b>28</b> |
| <i>Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire .....</i>  | <i>28</i> |
| <b>15. Questions diverses.....</b>  | <b>30</b> |

Le sept janvier deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le trente-et-un décembre précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

MAIRE : J-J. GRANAT,

ADJOINTS : M. PLA, I. ALCANIZ-LOPEZ, N. CANONGE, W. ALCANIZ, J-P. ROUX, M. MESSINES,

CONSEILLERS : M. MONNIER, M. EL AIMER, A. MATEU, P. PLONGET, F. LOPEZ, C. PELEGRIN, C. BOUILLET, P. MAGALHAES ALVES, F. BOUCHE, E. SIFUENTES (arrivé à 18h49, absent aux questions 1 à 5), H. NEVEU, X. PECHAIRAL, H. NICOLAS, D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, D. MARTY (absente à la question 1), T. SABATIER, H. JONQUIERE.

ONT DONNE PROCURATION :

L. HEBRARD donne procuration à J-J. GRANAT,

N. ANDREO donne procuration à I. ALCANIZ-LOPEZ,

E. SIFUENTES donne procuration à W. ALCANIZ, (questions 1 à 5)

B. MALLET donne procuration à H. NICOLAS.

Nombre de présents : 24, suffrages exprimés : 28, absents 5 : question 1

Nombre de présents : 25, suffrages exprimés : 29, absents 4 : questions 2 à 5

Nombre de présents : 26, suffrages exprimés : 29, absents 3 : questions 6 à 12

Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il est proposé aux membres de l'Assemblée Communale de nommer un secrétaire de séance.

Madame Isabel ALCANIZ-LOPEZ est nommée secrétaire de séance.

\* \* \*

Un rapport de présentation modificatif à la question n°9 du conseil municipal relatif aux tarifs du secteur enfance et jeunesse, suite à une erreur du service scolaire, a été adressé par courriel et par intranet le 03 janvier 2025.

\* \* \*

## 1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 26 novembre 2024

*Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire*

Le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2024 est adopté à la majorité par 20 voix pour, 6 abstentions (X. PECHAIRAL, D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, T. SABATIER et H. JONQUIERE) et 2 contre (H. NICOLAS et B. MALLET).

\*\*\*

*Cette question n'appelle pas de commentaires.*

## 2. Modification du tableau des effectifs (25-001)

*Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire*

La délibération n°24-079 du 26 novembre 2024 a modifié le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> décembre 2024. Il faisait apparaître 104 postes correspondant à 96 postes de titulaire et 8 postes de non titulaire de la fonction publique territoriale.

Il convient de modifier le tableau des effectifs pour préparer un recrutement, prendre en compte un départ en retraite et répondre à des besoins d'évolution du temps de travail des agents dans les écoles.

Il est donc proposé de modifier le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> février 2025, prenant en compte les modifications suivantes :

- **Création** d'un poste d'adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> classe à 35h00, filière administrative, pour permettre le recrutement d'un agent au bureau de l'urbanisme,
- **Fermeture** du poste d'agent de maîtrise à 28h00, filière technique, et **Ouverture** d'un poste d'agent de maîtrise à 33h00, filière technique, pour répondre à un accroissement du temps de travail dans les écoles,
- **Fermeture** du poste d'adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe 28h00, filière technique, à la suite d'un départ à la retraite et **Ouverture** d'un poste d'adjoint technique 31h30, filière technique, pour remplacer ce départ à la retraite en répondant à un accroissement du temps de travail dans les écoles,
- **Fermeture** d'un poste d'adjoint technique 28h00, filière technique, et **Ouverture** d'un poste d'adjoint technique 33h00, filière technique, pour répondre à un accroissement du temps de travail dans les écoles,
- **Fermeture** du poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 1<sup>ère</sup> classe 31h30, filière médico-sociale, et **Ouverture** d'un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles principal 1<sup>ère</sup> classe 33h00, filière médico-sociale, pour répondre à un accroissement du temps de travail dans les écoles,
- **Fermeture** du poste d'éducateur de jeunes enfants classe exceptionnelle à 35h00, filière médico-sociale, à la suite d'un départ à la retraite.

Une fois ces modifications approuvées, le tableau des effectifs comportera toujours 104 postes budgétés, 96 de titulaire et 8 de non titulaire de la fonction publique.

\*\*\*

*Cette question n'appelle pas de commentaires.*

**Vu** le code des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** la délibération n°24-079 du 26 novembre 2024, portant modification du tableau des effectifs de la commune ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

**ARTICLE 1.** Le conseil municipal approuve le tableau des effectifs tel qu'annexé à la présente délibération.

### **3. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) (25-002)**

*Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire*

\*\*\*

*Les deux délibérations qui suivent portent sur le régime indemnitaire des agents municipaux.*

Pour mémoire, le salaire des agents municipaux comprend une partie obligatoire, le traitement, et une partie facultative, les primes qui sont fonction des missions assurées et de la qualité du service rendu.

Parmi les primes versées aux agents, il y a le RIFSEEP, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, qui est versé à toutes les catégories d'agents de Manduel, sauf les policiers municipaux. Le RIFSEEP se divise en deux parties, l'IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise), versée mensuellement et le CIA (complément indemnitaire annuel), versé annuellement. L'IFSE est en rapport avec les missions assurées et le CIA est en lien avec la qualité du service rendu.

Pour les policiers municipaux, l'ancien régime indemnitaire a été remplacé par l'ISFE (Indemnité spéciale de fonction et d'engagement) à compter du 1er janvier 2025, qui comprend elle aussi une partie fixe en lien avec les missions et une partie variable en lien avec la qualité du travail assuré.

A ces primes s'ajoutent pour tous les agents, policiers et non policiers :

- La prime d'intéressement à la performance collective, dont le montant est fonction de la qualité du travail réalisé,
- La prime de fin d'année ou 13ème mois qui a été mise en place historiquement le 11 décembre 1980.

Or, depuis les lois de décentralisation du début des années 80 et notamment la loi du 26 janvier 1984 définissant le statut de la fonction publique territoriale, cette prime de fin d'année pose problème de manière plus ou moins aigue.

En effet, la loi pose le principe de la parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat. Or, la prime de fin d'année n'existe pas dans les services de l'Etat. Aussi, ne sont tolérées dans les collectivités territoriales que les primes de fin d'année qui ont été instaurées avant 1984. Et d'année en année, les délibérations ayant créées ces primes sont de plus en plus remises en cause au motif qu'elles ne sont pas assez précises. Il est clair que les délibérations prises dans les années 80 étaient bien moins précises et détaillées que celles prises actuellement.

Ainsi en novembre 2023, lors de versement de la prime de fin d'année aux agents, les services de l'Etat ont demandé aux services municipaux de communiquer l'ensemble des justificatifs attestant de la légalité de ce versement. Le versement de la prime a pu se faire sans plus de difficultés.

En janvier 2024, la commune comme les communes voisines a reçu une circulaire des services de l'Etat pour l'informer qu'une attention toute particulière sera portée aux primes de fin d'année.

Conscient de la fragilité de ses délibérations portant la prime de fin d'année, la commune a saisi la plateforme juridique de Nîmes Métropole pour une analyse du dossier. La plateforme a conclu que les délibérations prises en 1980 n'étaient pas assez précises et détaillées pour justifier du versement de la prime de fin d'année et que ce versement pouvait être remis en cause.

En 2024, le RIFSEEP existait mais pas l'ISFE. Aussi, il existait une solution de substitution pour la majorité des agents mais pas pour tous. Il a donc été décidé d'attendre le versement de la prime de fin d'année de novembre 2024. Comme prévu, les services de l'Etat ont montré beaucoup de difficultés à verser cette prime au motif que les délibérations prises en 1980 n'étaient pas suffisantes. C'est pour débloquer temporairement la situation que le conseil municipal a été amené à délibérer en novembre 2024 sur les modalités d'attribution de la prime de fin d'année (délibération 24-095). Cette prime de fin d'année a pu être versée mais un ensemble d'engagements ont été pris pour mettre fin à son existence en 2025 en l'intégrant dans le régime indemnitaire règlementaire. La mise en place de l'ISFE pour les policiers municipaux à compter du 1er janvier 2025 rendait cela dorénavant possible.

**Il s'agit donc aujourd'hui que le conseil municipal s'exprime dans un premier temps pour l'intégration de la prime de fin d'année dans le RIFSEEP.**

En synthèse, l'IFSE versé à chaque agent mensuellement ne sera pas modifié, le CIA versé à chaque agent annuellement ne sera pas modifié et il est ajouté une IFSE versée annuellement qui serait équivalente à l'actuelle prime de fin d'année avec des conditions de versement équivalentes.

La totalité de ces primes IFSE mensuelle et annuelle ainsi que CIA se situe donc dans le RIFSEEP et se trouve être encadrée par des seuils définis en équivalence à ceux des services de l'Etat.

*Cette délibération nous semble répondre totalement à la réglementation en vigueur, sous réserve bien entendu d'observations des services de contrôle de légalité de l'Etat. Elle a été travaillée en totale concertation avec les représentants du personnel et présentée aux agents.*

\* \* \*

### Corps de la délibération :

Le RIFSEEP, ou Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, a remplacé la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique territoriale pour toutes les filières à l'exception de la filière police municipale pour notre commune.

Sa création, portée par le décret n° 2014-513, a eu pour objectif de substituer à un système de primes fragmenté un outil plus homogène qui rationalise et simplifie la mise en œuvre du régime indemnitaire.

### **1 – Rappel du cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le régime indemnitaire**

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (article 20) prévoit que les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire.

Par ailleurs, la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 (article 88) précise que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

Pour cela, l'annexe du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, établit la correspondance entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le 20 mai 2014, par décret n° 2014-513, a été instauré dans la fonction publique de l'Etat un nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat. Ce nouveau régime indemnitaire, le RIFSEEP, est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions par une formalisation précise de critères professionnels et, par la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à remplacer les autres régimes indemnitaires dès lors que les cadres d'emplois sont éligibles au RIFSEEP. Chaque cadre d'emplois a bénéficié du nouveau régime indemnitaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence à l'Etat.

Cependant, le RIFSEEP est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) prévues par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002,
- les indemnités d'astreintes,
- les indemnités de permanence,
- l'indemnité d'intervention,
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit (décret 61-467 du 10 juin 1961),
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés.
- les frais de déplacement et de changement de résidence,
- la GIPA,
- les avantages acquis maintenus au titre de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, notamment la prime de fin d'année dénommée 13<sup>ème</sup> mois,
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (décret 88-631 du 6 mai 1988),
- l'indemnité de départ (décret 2009-1594 du 18 décembre 2009),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,
- la prime d'intéressement à la performance collective (décrets 2012-624 et 2012-625 du 3 mai 2012).

## **2 – Mise en place progressive du RIFSEEP dans la commune**

Par délibérations n°17-102 du 11 décembre 2017, n°18-117 du 08 décembre 2018, n°19-055 du 29 juin 2019, n°20-062 du 28 septembre 2020, n°21-042 du 10 avril 2021 modifiée le 16 avril 2021 et n°22-074 du 14 juin 2022, le conseil municipal de Manduel a mis en place le RIFSEEP au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels.

Ainsi, les cadres d'emploi suivants, en référence à l'arrêté pris pour les administrations de l'Etat, ont été concernés :

### **Filière administrative :**

- Attaché (Arrêtés du 15 décembre 2015, du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015) par délibération n°17-102,
- Rédacteur (Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015) par délibération n°17-102,
- Adjoint administratif (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015) par délibération n°17-102,

### **Filière technique :**

- Technicien (Arrêté du 5 novembre 2021) par délibération n°20-062,
- Agent de maîtrise (Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017) par délibération n°17-102,
- Adjoint technique (Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017) par délibération n°17-102,

### **Filière médico-sociale**

- Educateurs des jeunes enfants (Arrêté du 17 décembre 2018) par délibération n°20-062,
- Puéricultrices cadres de santé (Arrêté du 23 décembre 2019) par délibération n°20-062,
- Infirmiers en soins généraux (Arrêté du 23 décembre 2019) par délibération n°20-062,
- Auxiliaires de puériculture (Arrêté du 20 mai 2014) par délibération n°20-062, puis par délibération n°22-074 lors de son évolution vers le cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture (catégorie B),
- Auxiliaires de soins (Arrêté du 20 mai 2014) par délibération n°20-062 puis par délibération n°22-074 lors de son évolution vers le cadre d'emploi des aides-soignants (catégorie B),
- Agent social (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015) par délibération n°18-117,
- Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015) par délibération n°17-102,

### **Filière animation**

- animateur (Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015) par délibération n°21-042,
- Adjoint d'animation (Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015) par délibération n°21-042,

### **Filière culturelle**

- Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques (arrêté du 14 mai 2018) par délibération n°19-055,
- Adjoint du patrimoine (arrêté du 30 décembre 2016) par délibération n°17-102,

Les agents de la filière police municipale, tous cadres d'emploi confondus, ne sont pas concernés par le RIFSEEP.

## **3 – Synthèse de l'évolution proposée**

Dans le cadre d'une simplification et d'une consolidation du régime indemnitaire applicable aux agents de la commune, il apparaît nécessaire aujourd'hui d'intégrer deux indemnités dans le RIFSEEP :

- les avantages acquis maintenus au titre de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, notamment la prime de fin d'année dénommée 13<sup>ème</sup> mois,
- l'indemnité de responsabilité de régie prévue par l'article R1617-5-2 du CGCT.

Il est proposé de :

- constituer une délibération reprenant les précédentes délibérations portant sur le RIFSEEP en intégrant les deux indemnités référencées ci-dessus,

- ajouter les conditions d'octroi du RIFSEEP pour des cadres d'emplois qui ne sont pas présents aujourd'hui dans la collectivité mais qui pourraient le devenir, et ce afin de pouvoir maintenir une délibération cohérente
- modifier les groupes de fonctions, pour mieux tenir compte métiers et des sujétions associées notamment pour les agents de catégorie C.

#### **4 – L'indemnité de fonctions, de sujétions, et d'expertise (IFSE)**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) constitue l'indemnité de base du RIFSEEP. Elle valorise la nature des fonctions exercées par l'agent, et non son grade.

L'IFSE repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée par l'agent.

##### **4.1 – Les critères professionnels**

Les critères professionnels à retenir sont fixés dans le décret du 20 mai 2014. Il s'agit de :

##### 1. l'encadrement, la coordination ou la conception :

Il s'agit de tenir compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets.

Sont pris en compte :

- ✓ La responsabilité d'encadrement direct
- ✓ Le niveau d'encadrement dans la hiérarchie
- ✓ La responsabilité de coordination
- ✓ La responsabilité de projet ou d'opération
- ✓ La responsabilité de formation d'autrui
- ✓ L'ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- ✓ L'influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif).

##### 2. la technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

Il s'agit de valoriser l'acquisition, notamment par les formations suivies, et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

Sont pris en compte :

- ✓ Les connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- ✓ La complexité des missions exercées,
- ✓ Le niveau de qualification requis
- ✓ Le temps d'adaptation aux tâches confiées
- ✓ La difficulté des missions (exécution simple ou interprétation)
- ✓ La nécessité d'autonomie
- ✓ La nécessité d'initiative
- ✓ La diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- ✓ L'influence et motivation d'autrui
- ✓ La diversité des domaines de compétences

##### 3. les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste.

Il s'agit de prendre en compte les contraintes particulières liées au poste : exposition physique, responsabilité prononcée (échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration), lieu d'affectation ou aire géographique d'exercice des fonctions.

Sont pris en compte :

- ✓ La nécessité de vigilance
- ✓ Les risques d'accident
- ✓ Les risques de maladie professionnelle
- ✓ La responsabilité matérielle
- ✓ La valeur du matériel utilisé

- ✓ La responsabilité pour la sécurité d'autrui
- ✓ La valeur des dommages
- ✓ La responsabilité financière
- ✓ L'effort physique
- ✓ La tension mentale, nerveuse
- ✓ La confidentialité
- ✓ Les relations internes
- ✓ Les relations externes
- ✓ Les facteurs de perturbation

#### **4.2 – Les groupes de fonction**

Sur la base de ces critères, les postes sont répartis par groupes de fonctions en se référant à l'organigramme de la collectivité et à l'ensemble des fiches de poste. Cette répartition se fait sans distinction des grades et des filières des agents.

Le groupe de fonctions est l'élément principal du nouveau dispositif indemnitaire : il définit le cadre professionnel au sein duquel évolue l'agent. Le nombre de groupes de fonctions est déterminé au regard de la variété des missions propres à chaque catégorie hiérarchique.

Les arrêtés ministériels définissent la répartition suivante pour l'Etat

- 4 groupes de fonctions pour les agents de catégorie A,
- 3 groupes de fonctions pour les agents de catégorie B,
- 2 groupes de fonctions pour les agents de catégorie C.

Cette répartition est préconisée mais ne s'impose pas aux collectivités territoriales. Considérant que l'effectif des agents de la commune de Manduel se concentre essentiellement sur la catégorie C et qu'il convient de prendre en compte la diversité des métiers et des fonctions des agents de cette catégorie au sein de la collectivité, la répartition suivante est retenue :

- 4 groupes de fonctions pour les agents de catégorie A,
- 4 groupes de fonctions pour les agents de catégorie B,
- 3 groupes de fonctions pour les agents de catégorie C.

Ces groupes hiérarchisés, où le groupe 1 correspond pour chaque catégorie aux emplois dont les fonctions sont les plus exigeantes, se décomposent de la manière générale suivante :

| <b>Catégorie</b> | <b>Groupe</b> | <b>Fonctions</b>  |
|------------------|---------------|---|
| Catégorie A      | Groupe 1      | Direction générale  |
|                  | Groupe 2      | Direction de service  |
|                  | Groupe 3      | Chef de service   |
|                  | Groupe 4      | Chef de bureau, chef d'équipe, chargé de missions, Poste d'exécution avec expertise |
| Catégorie B      | Groupe 1      | Chef de service   |
|                  | Groupe 2      | Chef de bureau, chef d'équipe   |
|                  | Groupe 3      | Chargé de missions, poste d'expertise ou poste à sujétion forte                     |
|                  | Groupe 4      | Poste d'exécution   |
| Catégorie C      | Groupe 1      | Chef de service, chef de bureau ou chef d'équipe                                    |
|                  | Groupe 2      | Poste d'exécution avec expertise ou sujétion forte                                  |
|                  | Groupe 3      | Poste d'exécution   |

Le chef de bureau ou le chef d'équipe coordonne un groupe d'agents inférieur ou égal à 5.

Le chef de service coordonne un groupe supérieur à 5 agents.

Un directeur de service supervise plusieurs bureaux ou services.

#### **4.3 – Les critères généraux de versement de l'IFSE**

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public sont éligibles à l'IFSE.

#### **4.4 – La prime de fin d’année**

La prime de fin d’année avait été instaurée au sein de la commune de Manduel par délibération du 11 décembre 1980. Son montant équivalait à un treizième mois. Cette prime était initialement versée par l’amicale du personnel communal, subventionnée à cet effet. Par délibération du 7 juillet 1992, il a été décidé que cette prime soit versée directement par la collectivité et prévue au budget de celle-ci.

Il est prévu par la présente délibération d’intégrer cette prime de fin d’année dans le RIFSEEP, et notamment dans le cadre du volet technicité, expertise et expérience de l’IFSE.

Le montant annuel de référence versé au titre de la part « prime de fin d’année » est calculé sur la base de l’indice majoré ou de l’indice de rémunération correspondant au grade et à l’échelon de référence du bénéficiaire au moment de son versement. Il est donc équivalent au traitement de base indiciaire mensuel et proratisé en fonction du temps de travail.

Cette part de l’IFSE est versée aux fonctionnaires, titulaires et stagiaires, ainsi qu’aux agents contractuels de droit public, ayant au moins six mois d’ancienneté dans l’année de versement. Pour les agents contractuels, les six mois (121 jours) de présence peuvent être continue ou discontinuée dans l’année de son versement.

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas éligibles à son versement.

Cette part de l’IFSE s’inscrit dans la limite des plafonds réglementaires applicables à l’IFSE du cadre d’emploi du grade détenu par l’agent.

#### **4.5 – Indemnité de régie**

L’indemnité de responsabilité des régisseurs d’avances et de recettes prévue à l’article R.1617-5-2 du Code général des collectivités territoriales n’est pas cumulable avec le RIFSEEP.

Aussi, il est prévu par la présente délibération de prendre en compte la gestion d’une régie par un agent dans le cadre du versement de l’IFSE au titre des sujétions de son poste.

Cette indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu’aux agents contractuels amenés à gérer une régie.

Cette part de l’IFSE s’inscrit dans la limite des plafonds réglementaires applicables à l’IFSE du cadre d’emploi du grade détenu par l’agent.

Les montants annuels sont les suivants :

| Montant de la régie   | Indemnité annuelle du régisseur | Indemnité annuelle du mandataire suppléant |
|-----------------------|---------------------------------|--|
| De 0 € à 7 600 €      | 110 euros                       | 50 euros                                   |
| De 7 601 € à 38 000 € | 160 euros                       | 50 euros                                   |
| Au-delà de 38 001 €   | 410 euros                       | 100 euros                                  |

#### **4.6 – Modalités de versement de l’IFSE**

L’attribution de l’IFSE fait l’objet d’un arrêté individuel de l’autorité territoriale notifié à l’agent. **L’IFSE fait l’objet d’un versement mensuel pour partie et annuel pour partie.**

La part de l’IFSE en lien avec la prime de fin d’année et se référant à la technicité, l’expertise et l’expérience est versée annuellement au mois de novembre. Le reste de l’IFSE notifié à l’agent est versé mensuellement.

Le montant de l’IFSE fait l’objet d’un réexamen, en tenant compte de la nouvelle situation d’exercice des fonctions au regard de l’encadrement, de la technicité ou des sujétions dans les cas de figure suivants :

- en cas de changement de groupe de fonctions,
- en cas d'évolution des fonctions au sein d'un même groupe de fonctions,
- en cas d'évolution dans le grade, de changement de filière ou de cadre d'emploi.

S'il n'y a pas de changement ou d'évolution des fonctions, la situation indemnitaire de l'agent fait l'objet d'un examen au plus tard tous les quatre ans.

En cas de maladie ordinaire, et dès lors que le traitement est versé, le versement de la part mensuelle de l'IFSE sera diminué au prorata de la durée d'absence :

- A compter du seizième (16<sup>ème</sup>) jour d'absence, s'il s'agit du premier ou second arrêt pour maladie ordinaire pendant les 365 derniers jours (année glissante),
- Dès le premier jour d'arrêt maladie, s'il s'agit du troisième arrêt pour maladie ordinaire (ou plus) pendant les 365 derniers jours.

En cas de maladie ordinaire, et dès lors que le traitement est versé, le versement de la part annuelle de l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant les congés annuels, le congé pour accident de service (ou accident de travail), le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le versement de l'IFSE suit le sort du traitement.

Dans le cas où l'agent est placé en disponibilité d'office pour raison de santé ou en fin de droit statutaire, le versement de l'IFSE est interrompu.

L'IFSE est également suspendue durant les congés de formation sollicités à titre personnel.

En application du décret n°2010-997 du 26 août 2010, le versement du régime indemnitaire devait être suspendu en cas de placement en congé longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM) ou de longue durée (CLD).

Dans le cadre de la mise en application de la présente délibération, et sur la base du décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat, il est prévu que les agents municipaux placés en congé de longue maladie (CLM) ou de grave maladie (CGM) bénéficient du maintien des primes et indemnités à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième années.

En revanche, les primes resteront suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

## **5 – Le complément indemnitaire annuel (CIA)**

L'article 4 du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 permet le versement d'un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux fonctionnaires et agents contractuels relevant des cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP afin de tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Les critères qui sont pris en considération pour l'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA) portent sur la valeur professionnelle de l'agent qui sera évaluée sur la base des critères suivants :

- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public,
- sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- la connaissance de son domaine d'intervention,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel.

Ces critères seront évalués indépendamment du grade et de la fonction. Les objectifs sont fixés lors de l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1. L'évaluation des résultats atteints se font lors de l'entretien d'évaluation professionnelle annuel de l'année N. Le versement du CIA, s'il est attribué, s'effectue au mois de novembre de l'année N.

**Le CIA fait l'objet d'un versement annuel**, en une fraction, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'enveloppe budgétaire du CIA est voté chaque année par l'assemblée délibérante, lors du vote du budget de la commune.

Les agents qui ne perçoivent pas d'IFSE ne sont pas éligibles au CIA.

## **6 - Les montants annuels maxima de l'IFSE et du CIA**

Les montants annuels maxima de l'IFSE et du CIA sont fixés par arrêté ministériel. Les collectivités territoriales ne peuvent pas dépasser ces plafonds annuels applicables au corps de l'Etat concerné.

Les montants retenus par le conseil municipal sont les suivants :

### **Pour la filière administrative**

| Montant annuel minima IFSE                            | Montant annuel maxima IFSE | Montant annuel maxima CIA | Total annuel maxima pour Manduel | Total annuel maxima de référence pour l'Etat |
|---|----------------------------|---------------------------|----------------------------------|--|
| <b>Cadre d'emploi des attachés (A)</b>                |                            |                           |                                  |  |
| Groupe 1  | 36 210 €                   | 6 390 €                   | 42 600 €                         | 42 600 €                                     |
| Groupe 2  | 32 130 €                   | 5 670 €                   | 37 800 €                         | 37 800 €                                     |
| Groupe 3  | 25 500 €                   | 4 500 €                   | 30 000 €                         | 30 000 €                                     |
| Groupe 4  | 20 400 €                   | 3 600 €                   | 24 000 €                         | 24 000 €                                     |
| <b>Cadre d'emploi des rédacteurs (B)</b>              |                            |                           |                                  |  |
| Groupe 1  | 17 480 €                   | 2 380 €                   | 19 860 €                         | 19 860 €                                     |
| Groupe 2  | 16 015 €                   | 2 185 €                   | 18 200 €                         | 18 200 €                                     |
| Groupe 3  | 14 650 €                   | 1 995 €                   | 16 645 €                         | 16 645 €                                     |
| Groupe 4  | 13 250 €                   | 1 750 €                   | 15 000 €                         | 16 645 €                                     |
| <b>Cadre d'emploi des adjoints administratifs (C)</b> |                            |                           |                                  |  |
| Groupe 1  | 11 340 €                   | 1 260 €                   | 12 600 €                         | 12 600 €                                     |
| Groupe 2  | 10 800 €                   | 1 200 €                   | 12 000 €                         | 12 000 €                                     |
| Groupe 3  | 9 800 €                    | 1 200 €                   | 11 000 €                         | 12 000 €                                     |

### **Pour la filière technique**

| Montant annuel minima IFSE                   | Montant annuel maxima IFSE | Montant annuel maxima CIA | Total annuel maxima pour Manduel | Total annuel maxima de référence pour l'Etat |
|--|----------------------------|---------------------------|----------------------------------|--|
| <b>Cadre d'emploi des ingénieurs</b>         |                            |                           |                                  |  |
| Groupe 1                                     | 36 210 €                   | 6 390 €                   | 42 600 €                         | 55 200 €                                     |
| Groupe 2                                     | 32 130 €                   | 5 670 €                   | 37 800 €                         | 47 400 €                                     |
| Groupe 3                                     | 25 500 €                   | 4 500 €                   | 30 000 €                         | 42 350 €                                     |
| Groupe 4                                     | 20 400 €                   | 3 600 €                   | 24 000 €                         | 37 000 €                                     |
| <b>Cadre d'emploi des techniciens</b>        |                            |                           |                                  |  |
| Groupe 1                                     | 17 480 €                   | 2 380 €                   | 19 860 €                         | 22 340 €                                     |
| Groupe 2                                     | 16 015 €                   | 2 185 €                   | 18 200 €                         | 21 115 €                                     |
| Groupe 3                                     | 14 650 €                   | 1 995 €                   | 16 645 €                         | 19 885 €                                     |
| Groupe 4                                     | 13 250 €                   | 1 750 €                   | 15 000 €                         | 19 885 €                                     |
| <b>Cadre d'emploi des agents de maîtrise</b> |                            |                           |                                  |  |
| Groupe 1                                     | 11 340 €                   | 1 260 €                   | 12 600 €                         | 12 600 €                                     |
| Groupe 2                                     | 10 800 €                   | 1 200 €                   | 12 000 €                         | 12 000 €                                     |
| Groupe 3                                     | 9 800 €                    | 1 200 €                   | 11 000 €                         | 12 000 €                                     |

| Cadre d'emploi des adjoints techniques (C)   |          |         |          |          |
|--|----------|---------|----------|----------|
| Groupe 1   | 11 340 € | 1 260 € | 12 600 € | 12 600 € |
| Groupe 2   | 10 800 € | 1 200 € | 12 000 € | 12 000 € |
| Groupe 3   | 9 800 €  | 1 200 € | 11 000 € | 12 000 € |
| Cadre d'emploi des adjoints techniques logés pour nécessité absolue de service (C) |          |         |          |          |
| Groupe 1   | 7 090 €  | 1 260 € | 8 350 €  | 8 350 €  |
| Groupe 2   | 6 750 €  | 1 200 € | 7 950 €  | 7 950 €  |
| Groupe 3   | 6 000 €  | 1 200 € | 7 200 €  | 7 950 €  |

### Pour la filière médico-sociale

| Montant annuel minima                                      | Montant IFSE | Montant annuel maxima | Montant IFSE | Montant annuel maxima | CIA | Total annuel maxima pour Manduel | Total annuel maxima de référence pour l'Etat |
|--|--------------|-----------------------|--------------|-----------------------|-----|----------------------------------|--|
| Educatrices jeunes-enfants (A)                             |              |                       |              |                       |     |                                  |  |
| Groupe 1   |              |                       |              |                       |     |                                  |  |
| Groupe 2   |              | 14 000 €              |              | 1 680 €               |     | 15 680 €                         | 15 680 €                                     |
| Groupe 3   |              | 13 500 €              |              | 1 620 €               |     | 15 120 €                         | 15 120 €                                     |
| Groupe 4   |              | 13 000 €              |              | 1 560 €               |     | 14 560 €                         | 14 560 €                                     |
| Puéricultrices cadres de santé (A)                         |              |                       |              |                       |     |                                  |  |
| Groupe 1   |              |                       |              |                       |     |                                  |  |
| Groupe 2   |              |                       |              |                       |     |                                  |  |
| Groupe 3   |              | 25 500 €              |              | 4 500 €               |     | 30 000 €                         | 30 000 €                                     |
| Groupe 4   |              | 20 400 €              |              | 3 600 €               |     | 24 000 €                         | 24 000 €                                     |
| Cadres de santé paramédicaux(A)                            |              |                       |              |                       |     |                                  |  |
| Groupe 1   |              |                       |              |                       |     |                                  |  |
| Groupe 2   |              |                       |              |                       |     |                                  |  |
| Groupe 3   |              | 25 500 €              |              | 4 500 €               |     | 30 000 €                         | 30 000 €                                     |
| Groupe 4   |              | 20 400 €              |              | 3 600 €               |     | 24 000 €                         | 24 000 €                                     |
| Infirmiers en soins généraux (A)                           |              |                       |              |                       |     |                                  |  |
| Groupe 1   |              |                       |              |                       |     |                                  |  |
| Groupe 2   |              |                       |              |                       |     |                                  |  |
| Groupe 3   |              | 19 480 €              |              | 3 440 €               |     | 22 920 €                         | 22 920 €                                     |
| Groupe 4   |              | 15 300 €              |              | 2 700 €               |     | 18 000 €                         | 18 000 €                                     |
| Auxiliaires de puériculture (B)                            |              |                       |              |                       |     |                                  |  |
| Groupe 1   |              |                       |              |                       |     |                                  |  |
| Groupe 2   |              | 9 000 €               |              | 1 230 €               |     | 10 230 €                         | 10 230 €                                     |
| Groupe 3   |              | 9 000 €               |              | 1 230 €               |     | 10 230 €                         | 10 230 €                                     |
| Groupe 4   |              | 8 010 €               |              | 1 090 €               |     | 9 100 €                          | 9 100 €                                      |
| Aides-soignants (B)  |              |                       |              |                       |     |                                  |  |
| Groupe 1   |              |                       |              |                       |     |                                  |  |
| Groupe 2   |              | 9 000 €               |              | 1 230 €               |     | 10 230 €                         | 10 230 €                                     |
| Groupe 3   |              | 9 000 €               |              | 1 230 €               |     | 10 230 €                         | 10 230 €                                     |
| Groupe 4   |              | 8 010 €               |              | 1 090 €               |     | 9 100 €                          | 9 100 €                                      |
| Agents sociaux (C)   |              |                       |              |                       |     |                                  |  |
| Groupe 1   |              | 11 340 €              |              | 1 260 €               |     | 12 600 €                         | 12 600 €                                     |
| Groupe 2   |              | 10 800 €              |              | 1 200 €               |     | 12 000 €                         | 12 000 €                                     |
| Groupe 3   |              | 9 800 €               |              | 1 200 €               |     | 11 000 €                         | 12 000 €                                     |
| Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C) |              |                       |              |                       |     |                                  |  |
| Groupe 1   |              | 11 340 €              |              | 1 260 €               |     | 12 600 €                         | 12 600 €                                     |
| Groupe 2   |              | 10 800 €              |              | 1 200 €               |     | 12 000 €                         | 12 000 €                                     |
| Groupe 3   |              | 9 800 €               |              | 1 200 €               |     | 11 000 €                         | 12 000 €                                     |

**Pour la filière animation**

| Montant annuel minima                              | Montant IFSE annuel maxima | Montant CIA annuel maxima | Total annuel maxima pour Manduel | Total annuel maxima de référence pour l'Etat |
|--|----------------------------|---------------------------|----------------------------------|--|
| <b>Cadre d'emploi des animateurs (B)</b>           |                            |                           |                                  |  |
| Groupe 1   | 17 480 €                   | 2 380 €                   | 19 860 €                         | 19 860 €                                     |
| Groupe 2   | 16 015 €                   | 2 185 €                   | 18 200 €                         | 18 200 €                                     |
| Groupe 3   | 14 650 €                   | 1 995 €                   | 16 645 €                         | 16 645 €                                     |
| Groupe 4   | 13 250 €                   | 1 750 €                   | 15 000 €                         | 16 645 €                                     |
| <b>Cadre d'emploi des adjoints d'animation (C)</b> |                            |                           |                                  |  |
| Groupe 1   | 11 340 €                   | 1 260 €                   | 12 600 €                         | 12 600 €                                     |
| Groupe 2   | 10 800 €                   | 1 200 €                   | 12 000 €                         | 12 000 €                                     |
| Groupe 3   | 9 800 €                    | 1 200 €                   | 11 000 €                         | 12 000 €                                     |

**Pour la filière culturelle**

| Montant annuel minima   | Montant IFSE annuel maxima | Montant CIA annuel maxima | Total annuel maxima pour Manduel | Total annuel maxima de référence pour l'Etat |
|---|----------------------------|---------------------------|----------------------------------|--|
| <b>Cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)</b> |                            |                           |                                  |  |
| Groupe 1  | 16 720 €                   | 2 280 €                   | 19 000 €                         | 19 000 €                                     |
| Groupe 2  | 16 015 €                   | 2 185 €                   | 18 200 €                         | 19 000 €                                     |
| Groupe 3  | 14 960 €                   | 2 040 €                   | 17 000 €                         | 17 000 €                                     |
| Groupe 4  | 13 250 €                   | 1 750 €                   | 15 000 €                         | 16 645 €                                     |
| <b>Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine (C)</b>  |                            |                           |                                  |  |
| Groupe 1  | 11 340 €                   | 1 260 €                   | 12 600 €                         | 12 600 €                                     |
| Groupe 2  | 10 800 €                   | 1 200 €                   | 12 000 €                         | 12 000 €                                     |
| Groupe 3  | 9 800 €                    | 1 200 €                   | 11 000 €                         | 12 000 €                                     |

\*\*\*

*Mme JONQUIERE demande si la modification proposée amène les mêmes garanties sur le montant versé que l'actuelle prime de fin d'année.*

*Monsieur le MAIRE répond par l'affirmative.*

-----

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le Code général de la fonction publique ;  
**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;  
**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;  
**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;  
**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;  
**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;  
**Vu** le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 définissant les conditions de maintien du régime indemnitaire pendant le congé de longue maladie et grave maladie pour les agents de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2015, fixant les montants pour les corps de la fonction publique d'Etat servant de référence au cadre d'emploi des attachés ;

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2015, fixant les montants pour les corps de la fonction publique d'Etat servant de référence au cadre d'emploi des rédacteurs ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014, fixant les montants pour les corps de la fonction publique d'Etat servant de référence au cadre d'emploi des adjoints administratifs ;

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 2021, fixant les montants pour les corps de la fonction publique d'Etat servant de référence au cadre d'emploi des ingénieurs ;

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 2021, fixant les montants pour les corps de la fonction publique d'Etat servant de référence au cadre d'emploi des techniciens ;

**Vu** l'arrêté du 28 avril 2015, fixant les montants pour les corps de la fonction publique d'Etat servant de référence au cadre d'emploi des agents de maîtrise ;

**Vu** l'arrêté du 28 avril 2015, fixant les montants pour les corps de la fonction publique d'Etat servant de référence au cadre d'emploi des adjoints techniques ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2018, fixant les montants pour les corps de la fonction publique d'Etat servant de référence au cadre d'emploi des éducateurs jeunes enfants ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2019, fixant les montants pour les corps de la fonction publique d'Etat servant de référence au cadre d'emploi des puéricultrices cadres de santé ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2019, fixant les montants pour les corps de la fonction publique d'Etat servant de référence au cadre d'emploi des cadres de santé ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2019, fixant les montants pour les corps de la fonction publique d'Etat servant de référence au cadre d'emploi des infirmiers en soins généraux ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014, fixant les montants pour les corps de la fonction publique d'Etat servant de référence au cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014, fixant les montants pour les corps de la fonction publique d'Etat servant de référence au cadre d'emploi des auxiliaires de soins ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014, fixant les montants pour les corps de la fonction publique d'Etat servant de référence au cadre d'emploi des agents sociaux ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2018, fixant les montants pour les corps de la fonction publique d'Etat servant de référence au cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2015, fixant les montants pour les corps de la fonction publique d'Etat servant de référence au cadre d'emploi des animateurs ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014, fixant les montants pour les corps de la fonction publique d'Etat servant de référence au cadre d'emploi des adjoints d'animation ;

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2018, fixant les montants pour les corps de la fonction publique d'Etat servant de référence au cadre d'emploi des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2016, fixant les montants pour les corps de la fonction publique d'Etat servant de référence au cadre d'emploi des adjoints du patrimoine ;

**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

**Vu** la délibération n°14-111 du 20 décembre 2014, établissant le régime indemnitaire applicable au personnel communal ;

**Vu** la délibération n°15-074 du 25 septembre 2015, complétant le régime indemnitaire applicable au personnel communal ;

**Vu** la délibération n°16-030 du 4 juin 2016, établissant les conditions de mise en place des astreintes pour les services municipaux ;

**Vu** la délibération n°17-102 du 11 décembre 2017, mettant en place le RIFSEEP ;

**Vu** la délibération n°18-117 du 08 décembre 2018, portant sur l'extension du RIFSEEP ;

**Vu** la délibération n°19-055 du 29 juin 2019, portant sur l'extension du RIFSEEP ;

**Vu** la délibération n°20-062 du 28 septembre 2020, portant sur l'extension du RIFSEEP ;

**Vu** la délibération n°21-042 du 10 avril 2021 modifiée le 16 avril 2021, portant sur l'extension du RIFSEEP ;

**Vu** la délibération n°22-074 du 14 juin 2022, portant sur l'extension du RIFSEEP ;

**Vu** la délibération du 11 décembre 1980, instaurant la prime de fin d'année pour les agents municipaux de Manduel, versée par l'Amicale du personnel sur la base d'une subvention versée par la commune ;  
**Vu** la délibération du 7 juillet 1992, actant le versement de la prime de fin d'année directement par la collectivité ;

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 5 décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de Manduel ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 07 janvier 2025 relatif à l'intégration de la prime de fin d'année et de l'indemnité de gestion des régies dans le RIFSEEP ainsi qu'au maintien des primes et indemnités dans la limite de ce qui est prévu pour la fonction publique d'Etat dans le cadre du décret n°2024-641 du 27 juin 2024, relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

**ARTICLE 1.** Le conseil municipal adopte l'ensemble des conditions et modalités d'attribution du régime indemnitaire telles que définies ci-dessus et ayant notamment pour effet :

- De modifier les groupes de fonction afin de réduire le nombre de groupes pour la catégorie C à 3,
- D'intégrer la prime de fin d'année, dite 13<sup>ème</sup> mois, dans le régime indemnitaire tenant en compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- D'identifier une indemnité spécifique de gestion des régies intégrée dans le RIFSEEP,
- D'appliquer aux agents municipaux les dispositions appliquées aux fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat prévues par le décret n°204-641 du 27 juin 2024.

**ARTICLE 2.** Les délibérations portant sur la prime de fin d'année prises le 11 décembre 1980 et le 7 juillet 1992 sont abrogées au profit de la présente délibération pour toutes les filières concernées par la mise en place du RIFSEEP.

**ARTICLE 3.** Les délibérations n°17-102, n°18-117, n°19-055, n°20-062 et n°21-042 portant sur la mise en place du RIFSEEP au sein de la collectivité sont abrogées au profit de la présente délibération.

**ARTICLE 4.** Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 5.** Les dépenses correspondantes à la présente délibération sont inscrites au budget, chapitre 012, « charges du personnel ».

## 4. Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) (25-003)

*Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire*

\* \* \*

***Il s'agit ensuite que le conseil municipal s'exprime pour l'intégration de la prime de fin d'année dans l'ISFE.***

*Comme pour le RIFSEEP, l'ISFE versée mensuellement ne sera pas modifiée ainsi que la part variable versée annuellement versée en fonction de l'implication professionnelle des agents. Il s'agit d'ajouter en plus une part ISFE variable équivalente à la prime de fin d'année.*

*La totalité de ces primes ISFE mensuelle et annuelle, fixe et variable, se trouve également être encadrée par des seuils définis en équivalence à ceux des services de l'Etat.*

*Cette délibération nous semble répondre totalement à la réglementation en vigueur, sous réserve bien entendu d'observations des services de contrôle de légalité de l'Etat. Elle a également été travaillée en totale concertation avec les représentants du personnel et présentée aux agents.*

\* \* \*

Corps de la délibération :

L'ISFE, ou indemnité spéciale de fonction et d'engagement, a remplacé la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique territoriale pour la filière de la police municipale.

**1 – Rappel du cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le régime indemnitaire**

En application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, prenant la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

L'I.S.F.E. remplace le précédent régime indemnitaire, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Par délibération n°24-080 du 26 novembre 2024, le conseil municipal de Manduel a instauré ce nouveau régime indemnitaire à compter du 1er janvier 2025.

L'I.S.F.E. est composée de deux parts, une part fixe et une part variable.

- La part fixe est versée mensuellement et déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à pension un taux individuel par cadre d'emplois, fixé par délibération.
- La part variable est déterminée en tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir dans la limite d'un montant maximum par cadre d'emplois. Cette part variable peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par délibération. Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Les taux de la part fixe et les plafonds de la part variable sont fonction des cadres d'emplois, fixés comme suit :

| <b>Cadre d'emplois</b>               | <b>Part fixe<br/>(taux individuel<br/>maxi)</b> | <b>Part variable<br/>(plafond annuel maxi)</b> |
|--------------------------------------|---|--|
| Chef de service de police municipale | 32%   | 7 000 euros                                    |
| Agent de police municipale           | 30%   | 5 000 euros                                    |

Le décret prévoit, lors de la première application de ses dispositions, la possibilité pour les fonctionnaires concernés de bénéficier d'un dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu au titre du régime indemnitaire antérieur.

Si, lors de la première application des dispositions du décret, le montant mensuel de la part variable perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, celui-ci peut conserver le montant précédemment perçu, à titre individuel et au titre de la part variable, et dépasser ainsi le taux de 50% mais dans la limite du plafond de la part variable délibéré.

Il est important de noter que L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) prévues par le décret 2002-60 du 14 janvier 2002,

- les indemnités d'astreintes,
- les indemnités de permanence,
- l'indemnité d'intervention,
- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit (décret 61-467 du 10 juin 1961),
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés.
- les frais de déplacement et de changement de résidence,
- la GIPA,
- les avantages acquis maintenus au titre de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, notamment la prime de fin d'année dénommée 13<sup>ème</sup> mois,
- l'indemnité de départ (décret 2009-1594 du 18 décembre 2009),
- la prime d'intéressement à la performance collective (décrets 2012-624 et 2012-625 du 3 mai 2012).

## **2 – Synthèse de l'évolution proposée**

Dans le cadre d'une simplification et d'une consolidation du régime indemnitaire applicable aux agents de la commune, il apparaît nécessaire aujourd'hui d'intégrer dans l'ISFE les avantages acquis maintenus au titre de l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, notamment la prime de fin d'année dénommée 13<sup>ème</sup> mois.

## **3 – La prime de fin d'année**

La prime de fin d'année avait été instaurée au sein de la commune de Manduel par délibération du 11 décembre 1980. Son montant équivalait à un treizième mois. Cette prime était initialement versée par l'amicale du personnel communal, subventionnée à cet effet. Par délibération du 7 juillet 1992, il a été décidé que cette prime soit versée directement par la collectivité et prévue au budget de celle-ci.

Il est prévu par la présente délibération d'intégrer cette prime de fin d'année dans l'ISFE, et notamment dans le cadre de sa part variable.

Le montant annuel de référence versé au titre de la part « prime de fin d'année » est calculé sur la base de l'indice majoré correspondant au grade et à l'échelon de référence du bénéficiaire au moment de son versement. Il est donc équivalent au traitement de base indiciaire mensuel et proratisé en fonction du temps de travail.

Cette part de l'ISFE est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ayant au moins six mois dans l'année de versement.

Cette part de l'ISFE s'inscrit dans la limite des plafonds réglementaires applicables à l'ISFE du cadre d'emploi correspondant au grade détenu par l'agent.

## **4 – Modalités de versement de l'ISFE**

L'attribution de l'ISFE fait l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent. **L'ISFE fait donc l'objet d'un versement mensuel pour partie et annuel pour partie.**

S'il n'y a pas de changement ou d'évolution des fonctions, la situation indemnitaire de l'agent fait l'objet d'un examen au plus tard tous les quatre ans.

En cas de maladie ordinaire, et dès lors que le traitement est versé, le versement de la part mensuelle de l'ISFE sera diminué au prorata de la durée d'absence :

- A compter du seizième (16<sup>ème</sup>) jour d'absence, s'il s'agit du premier ou second arrêt pour maladie ordinaire pendant les 365 derniers jours (année glissante),
- Dès le premier jour d'arrêt maladie, s'il s'agit du troisième arrêt pour maladie ordinaire (ou plus) pendant les 365 derniers jours.

En cas de maladie ordinaire, et dès lors que le traitement est versé, le versement de la part annuelle de l'ISFE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Durant les congés annuels, le congé pour accident de service (ou accident de travail), le congé pour maternité ou pour adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, le versement de l'ISFE suit le sort du traitement.

Dans le cas où l'agent est placé en disponibilité d'office pour raison de santé, le versement de l'ISFE est interrompu.

L'ISFE est également suspendue durant les congés de formation sollicités à titre personnel.

En application du décret n°2010-997 du 26 août 2010, le versement du régime indemnitaire devait être suspendu en cas de placement en congé longue maladie (CLM), de grave maladie (CGM) ou de longue durée (CLD).

Dans le cadre de la mise en application de la présente délibération, et sur la base du décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat, il est prévu que les agents municipaux bénéficient du maintien des primes et indemnités à hauteur de 33% la première année et de 60% les deuxième et troisième années.

En revanche, les primes resteront suspendues en cas de placement en congé de longue durée (CLD).

\*\*\*

*Cette question n'appelle pas de commentaires.*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération n°10-038 du 7 juin 2010, relative au régime indemnitaire applicable au personnel communal ;

Vu la délibération n°14-111 du 20 décembre 2014, relative à la création d'une astreinte de police municipale ;

Vu la délibération n°23-004 du 31 janvier 2023, instaurant le régime indemnitaire applicable à la filière police municipale ;

Vu la délibération n°24-080 du 26 novembre 2024 instaurant l'ISFE au sein de la collectivité ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 07 janvier 2025 relatif à l'intégration de la prime de fin d'année dans l'ISFE ainsi qu'au maintien des primes et indemnités dans la limite de ce qui est prévu pour la fonction publique d'Etat dans le cadre du décret n°2024-641 du 27 juin 2024, relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

**ARTICLE 1.** Le conseil municipal adopte l'ensemble des conditions et modalités d'attribution du régime indemnitaire telles que définies ci-dessus et ayant notamment pour effet :

- D'intégrer la prime de fin d'année, dite 13<sup>ème</sup> mois, dans l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE),
- D'appliquer aux agents municipaux les dispositions appliquées aux fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat prévues par le décret n°204-641 du 27 juin 2024.

**ARTICLE 2.** Les délibérations portant sur la prime de fin d'année prises le 11 décembre 1980 et le 7 juillet 1992 sont abrogées au profit de la présente délibération pour toutes les filières concernées par la mise en place de l'ISFE.

**ARTICLE 3.** La délibération n°24-080 du 26 novembre 2024 instaurant l'ISFE au sein de la collectivité est abrogée au profit de la présente délibération.

**ARTICLE 4.** Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents et à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 5.** Les dépenses correspondantes à la présente délibération sont inscrites au budget, chapitre 012, « charges du personnel ».

## 5. Mise à disposition d'un agent par l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail O.S.A.R.I.S (25-004)

*Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3<sup>ème</sup> adjointe*

Dans le cadre de l'intégration des travailleurs handicapés, la commune de Manduel travaille en partenariat avec l'ESAT OSARIS depuis 2002 pour accueillir des personnes en situation de handicap au sein de ses effectifs.

En 2024, à la demande de l'ESAT OSARIS, un contrat de prestation de service a été signé pour l'accueil de ces travailleurs handicapés.

En novembre 2024, l'agent de l'ESAT OSARIS affecté à la cuisine centrale a quitté ses fonctions.

Dans ce contexte, l'ESAT OSARIS a proposé à la commune d'accueillir un jeune en situation de handicap par le biais d'une convention de stage.

Ce stage de 8 semaines a permis de démontrer que la personne accueillie était en mesure de s'intégrer dans le service et de poursuivre les missions qui lui ont été confiées.

En conséquence, la commune souhaite poursuivre le partenariat avec l'ESAT OSARIS en modifiant le contrat de prestation de service par une convention de mise à disposition, afin d'intégrer cette personne dans ses effectifs.

La mise à disposition est un contrat de droit commun permettant l'emploi d'un travailleur en situation de handicap. Ce contrat est nominatif et est conclu entre la commune, le travailleur et l'ESAT.

Cette convention de mise à disposition est établie pour une durée de deux ans, à raison de 30 heures hebdomadaires de travail.

Le coût horaire est de 12€ nets de taxes, charges et indemnités de congés payés compris.

Cette convention de mise à disposition est établie dans la continuité des engagements pris avec l'ESAT OSARIS depuis 2002, et s'inscrit dans le cadre réglementaire en matière d'emploi de personnes en situation de handicap.

\*\*\*

*Cette question n'appelle pas de commentaires.*

-----

**Vu** le code des collectivités territoriales ;

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** la loi n°87-517 du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés ;

**Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et instituant une obligation d'emploi de travailleurs handicapés auprès des collectivités publiques ;

**Vu** le décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la délibération n°02/099 du 4 septembre 2002 prise pour la mise à disposition d'un agent par le Centre d'Aide par le Travail de Nîmes ;

**Vu** la délibération n°24-048 du 11 juin 2024 prise pour la mise en place d'un contrat de prestation de service individuelle ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 7 janvier 2025 ;

Où l'exposé du rapporteur ;  
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

**ARTICLE 1.** Le conseil municipal autorise le maire à conclure une convention de mise à disposition avec l'ESAT OSARIS de Nîmes.

**ARTICLE 2.** Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer tout document se référant à la présente délibération.

## **6. Sollicitation d'une subvention auprès du Conseil départemental du Gard au titre des amendes de Police 2025 (25-005)**

*Rapporteur : Norbert CANONGE, 4<sup>ème</sup> adjoint*

Conformément aux articles R 2334-10 à 12 du code général des collectivités territoriales, le produit des amendes de police relatives à la circulation routière est partagé entre les groupements de communes disposant des compétences en matière de voies communales, de transports en commun et de parc de stationnement et les communes ne faisant pas partie de ces groupements. Cette répartition s'établit proportionnellement au nombre des contraventions de la police de la circulation dressées sur les territoires respectifs au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle est faite la répartition.

Les sommes allouées par cette subvention concernent les opérations sur routes départementales ou voies communales répondant aux exigences de la sécurité routière et notamment l'aménagement de carrefours, les travaux commandés par les exigences de sécurité routière mais aussi la réalisation, l'aménagement, la rénovation et la sécurisation d'itinéraires cyclables ou piétons.

La répartition est faite par le conseil départemental qui arrête la liste des bénéficiaires et le montant des attributions à leur verser en fonction de l'urgence et du coût des opérations à réaliser.

En 2025, la ville de Manduel souhaite mener un projet de sécurisation d'itinéraires cyclables et piétons en cohérence avec son plan de circulation. Cela consistera d'une part à poursuivre le maillage de la ville en itinéraires cyclables en tant que mode de transport doux notamment sur les axes menant aux établissements scolaires et d'autre part à mettre en place des équipements de ralentissement de la vitesse des véhicules à moteur.

La présente demande de subvention porte sur les travaux suivants :

- Réalisation d'itinéraires cyclables, appelés « chaucidou » au travers du marquage au sol des rues Pasteur, de Bouillargues, de Bellegarde et chemins de Saint-Paul et Saint-Gilles,
- Création de dispositifs de ralentissement type écluse double rue Pasteur (RD 546) et chemin de Saint-Gilles.

Le montant des opérations, travaux et main d'œuvre incluse, est estimé à :

| Désignation  | Prix H.T. |
|--|-----------|
| Création de dispositifs de ralentissement type double écluse<br>rue Pasteur avec espacement chaucidou      | 11 300,00 |
| Création de dispositifs de ralentissement type double écluse<br>chemin St Gilles avec espacement chaucidou | 5 650,00  |
| Marquage des voies réservées aux cyclistes<br>rue Saint-Paul / chemin de Saint-Gilles                      | 10 570,00 |
| Marquage des voies réservées aux cyclistes<br>Chemin de Saint-Paul   | 9 332,00  |
| Marquage des voies réservées aux cyclistes<br>rue de Bellegarde  | 9 855,80  |
| Marquage des voies réservées aux cyclistes<br>rue de Bouillargues  | 8 660,00  |
| TOTAL € HT   | 55 367,80 |
| TVA 20%  | 11 073,56 |
| TOTAL € TTC  | 66 441,36 |

Il s'agit donc d'autoriser le Maire à solliciter auprès du Conseil départemental du Gard une subvention au titre des amendes de police pour l'année 2025.

\*\*\*

*M. PECHAIRAL demande si la commune a une idée du montant qui sera versé. M. CANONGE répond par la négative en disant que les montants sont fixés à la suite de l'instruction des dossiers.*

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles R 2334-10 à 12 relatifs à la répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière ;

**Vu** la répartition des produits des amendes de police établie chaque année entre les groupements et les communes ;

**Considérant** l'importance pour la ville de développer et mailler le territoire communal d'itinéraires cyclables en tant que mode de déplacement doux en direction des écoles, du collège et du centre-ville, tout en renforçant la sécurité routière par la mise en place de dispositifs de ralentissement ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

**ARTICLE 1.** Le conseil municipal approuve une demande de subvention auprès du Conseil départemental du Gard au titre des amendes de police 2025.

**ARTICLE 2.** Le maire de Manduel, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

## 7. Sollicitation d'une subvention auprès de l'Etat (DETR/DSIL 2025) pour la réalisation des travaux de voirie entre la rue Colbert et la rue Beausoleil (25-006)

Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5<sup>ème</sup> adjoint

Après avoir réhabilité sa place centrale, comprenant le cours Jean Jaurès et la place de la mairie, puis les rues situées au Sud de celle-ci, rue de la Paix, rue d'Austerlitz et rue Bigot, la commune de Manduel a souhaité réaliser des travaux d'aménagement de la voirie au Nord de sa place centrale, entre la rue Colbert et la rue Beausoleil.

Ces aménagements comprennent :

- Les travaux d'enfouissement des réseaux secs (électricité, éclairage public et téléphonie) sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte d'électricité du Gard (SMEG) afin de les sécuriser mais aussi de mieux mettre en valeur les lieux situés dans le périmètre de deux bâtiments inscrits au patrimoine (borne milliaire et église Saint-Genest);
- Les travaux concernant les réseaux humides (eau potable – eaux usées), sous maîtrise d'ouvrage de Nîmes métropole, afin de sécuriser et de mettre aux normes ces réseaux;
- Les travaux d'aménagement de la voirie, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Manduel.

Les travaux de réfection de la voirie s'étendent de l'avenue Pierre Mendès-France à la rue de la République.

Outre la remise en état de la chaussée qui était très abimée à certains endroits avant les travaux, cette réalisation a pour objectif d'aménager :

- un lien cyclable entre le cœur de ville et le nouveau jardin public, ce lien permettant la sécurisation de la totalité du parcours entre le cœur de ville, les stades et le collège Via Domitia,
- la rue Colbert et son impasse en zone de partage, en prévoyant une rampe d'accès PMR aux normes vers la médiathèque,
- la place Etienne Borne en zone de partage avec un cheminement piétonnier dédié, accessible et sécurisé, tout en proposant quelques places de stationnement ombragées par la plantation d'arbres,
- les ruelles du centre-ancien en rues piétonnes (rue de Turenne, rue de Provence) afin de proposer aux piétons et aux cyclistes un cheminement sécurisé,
- la rue du Fort avec des trottoirs accessibles et normalisés pour sécuriser les cheminements piétons, notamment entre le parking du Fort (170 places) et le cœur de ville,
- la place Bellecroix pour qu'elle soit un espace de convivialité par l'augmentation de l'espace octroyé aux piétons, aux terrasses et par la réduction du nombre de voitures en stationnement (instauration d'une zone bleue comme le cours Jean Jaurès et le parking Bigot),
- la rue Beausoleil avec des trottoirs accessibles et normalisés.

Les travaux d'aménagement de la voirie sont évalués à 801 000 euros hors taxes.

Le plan de financement envisagé pour le projet est le suivant :

| Partenariat de financement | Pourcentage du coût HT | Montant   |
|----------------------------|------------------------|-----------|
| Subvention de l'Etat       | 30%                    | 240 300 € |
| Subvention de la Région    | 10%                    | 80 100 €  |
| Sous-total                 | 40%                    | 320 400 € |
| Nîmes Métropole            | 30%                    | 240 300 € |
| Commune                    | 30%                    | 240 300 € |
| TOTAL                      | 100%                   | 801 000 € |

Il est donc proposé de solliciter l'Etat à hauteur de 30% du projet.

\*\*\*

*M. GUIOT signale qu'il manque un panneau zone bleue au parking Bigot.*

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2334-32 à L.2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-35;

**Vu** le règlement d'octroi de la DETR 2025 accompagnant l'appel à projet;

**Considérant** l'intérêt pour la commune d'améliorer les aménagements en centre-ville pour les cyclistes et les piétons, notamment sur l'axe de circulation entre la rue Colbert et la rue Beausoleil;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité par 26 voix pour et 3 abstentions (H. NICOLAS, B. MALLET et X. PECHAIRAL) ;

**ARTICLE 1.** Le conseil municipal approuve une demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR ou de la DSIL 2025 pour la réalisation des aménagements entre la rue Colbert et la rue Beausoleil.

**ARTICLE 2.** Le maire de Manduel, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

## 8. Sollicitation d'une subvention auprès la Région Occitanie pour la réalisation des travaux de voirie entre la rue Colbert et la rue Beausoleil (25-007)

*Rapporteur : Wilfrid ALCANIZ, 5<sup>ème</sup> adjoint*

Après avoir réhabilité sa place centrale, comprenant le cours Jean Jaurès et la place de la mairie, puis les rues situées au Sud de celle-ci, rue de la Paix, rue d'Austerlitz et rue Bigot, la commune de Manduel a souhaité réaliser des travaux d'aménagement de la voirie au Nord de sa place centrale, entre la rue Colbert et la rue Beausoleil.

Ces aménagements comprennent :

- Les travaux d'enfouissement des réseaux secs (électricité, éclairage public et téléphonie) sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte d'électricité du Gard (SMEG) afin de les sécuriser mais aussi de mieux mettre en valeur les lieux situés dans le périmètre de deux bâtiments inscrits au patrimoine (borne milliaire et église Saint-Genest);
- Les travaux concernant les réseaux humides (eau potable – eaux usées), sous maîtrise d'ouvrage de Nîmes métropole, afin de sécuriser et de mettre aux normes ces réseaux;
- Les travaux d'aménagement de la voirie, sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Manduel.

Les travaux de réfection de la voirie s'étendent de l'avenue Pierre Mendès-France à la rue de la République.

Outre la remise en état de la chaussée qui était très abimée à certains endroits avant les travaux, cette réalisation a pour objectif d'aménager :

- un lien cyclable entre le cœur de ville et le nouveau jardin public, ce lien permettant la sécurisation de la totalité du parcours entre le cœur de ville, les stades et le collège Via Domitia,
- la rue Colbert et son impasse en zone de partage, en prévoyant une rampe d'accès PMR aux normes vers la médiathèque,
- la place Etienne Borne en zone de partage avec un cheminement piétonnier dédié, accessible et sécurisé, tout en proposant quelques places de stationnement ombragées par la plantation d'arbres,
- les ruelles du centre-ancien en rues piétonnes (rue de Turenne, rue de Provence) afin de proposer aux piétons et aux cyclistes un cheminement sécurisé,
- la rue du Fort avec des trottoirs accessibles et normalisés pour sécuriser les cheminements piétons, notamment entre le parking du Fort (170 places) et le cœur de ville,
- la place Bellecroix pour qu'elle soit un espace de convivialité par l'augmentation de l'espace octroyé aux piétons, aux terrasses et par la réduction du nombre de voitures en stationnement (instauration d'une zone bleue comme le cours Jean Jaurès et le parking Bigot),
- la rue Beausoleil avec des trottoirs accessibles et normalisés.

Les travaux d'aménagement de la voirie sont évalués à 801 000 euros hors taxes.

Ce projet est inscrit dans l'avenant – contrat 2<sup>ème</sup> génération du dispositif Bourg-centre Occitanie/Pyrénées Méditerranée, et notamment les projets 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.3 de la fiche action 1.1 dénommée Valoriser et requalifier les espaces publics du centre-ville, inscrite dans l'axe 1 du plan d'action, dénommé « l'affirmation d'une centralité et d'une identité du cœur de ville » qui a été approuvé en conseil municipal par délibération n°23-125 du 04 décembre 2023.

Le plan de financement envisagé pour le projet est le suivant :

| Partenariat de financement | Pourcentage du coût HT | Montant   |
|----------------------------|------------------------|-----------|
| Subvention de l'Etat       | 30%                    | 240 300 € |
| Subvention de la Région    | 10%                    | 80 100 €  |
| Sous-total                 | 40%                    | 320 400 € |
| Nîmes Métropole            | 30%                    | 240 300 € |
| Commune                    | 30%                    | 240 300 € |
| TOTAL                      | 100%                   | 801 000 € |

Il est donc proposé de solliciter la Région Occitanie à hauteur de 10% du projet.

\*\*\*

*Mme JONQUIERE s'étonne de l'absence de délibération pour la demande auprès de Nîmes Métropole. M. le MAIRE lui répond que cela sera fait dans un second temps quand la commune connaîtra les montants de principe des aides de l'Etat et de la Région*

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération n°23-125 du 04 décembre 2023 portant approbation de l'avenant du contrat Bourg-Centre Occitanie 2022-2028 ;

Vu l'avenant – contrat 2<sup>ème</sup> génération du dispositif Bourg-centre Occitanie/Pyrénées Méditerranée, et notamment les projets 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.3 de la fiche action 1.1 dénommée « Valoriser et requalifier les espaces publics du centre-ville », inscrite dans l'axe 1 du plan d'action, dénommé « l'affirmation d'une centralité et d'une identité du cœur de ville » ;

**Considérant** l'intérêt pour la commune d'améliorer les aménagements en centre-ville pour les cyclistes et les piétons, notamment sur l'axe de circulation entre la rue Colbert et la rue Beausoleil;

Où l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité par 26 voix pour et 3 abstentions (H. NICOLAS, B. MALLET et X. PECHAIRAL) ;

**ARTICLE 1.** Le conseil municipal approuve une demande de subvention auprès de la Région Occitanie pour la réalisation des aménagements entre la rue Colbert et la rue Beausoleil.

**ARTICLE 2.** Le maire de Manduel, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

## 9. Tarifs du secteur enfance et jeunesse (25-008)

Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3<sup>ème</sup> adjointe

Par délibération n°24-003 du 06 février 2024, modifiée le 13 février 2024, le conseil municipal a approuvé la grille tarifaire du service enfance et jeunesse.

Après une année de fonctionnement du secteur ado, il apparaît que très peu d'adolescents sont inscrits durant les vacances.

Le mode de facturation à la semaine durant les vacances scolaires ne semble pas adapté.

Aussi, il paraît pertinent d'accepter des inscriptions à la journée.

Afin de ne pas pousser les adolescents à la simple consommation, il est proposé qu'une deuxième journée dans la même semaine soit rendue obligatoire pour bénéficier des journées de sorties.

Il est donc proposé de modifier ce mode de facturation en incluant un tarif journalier de 9€ pour les familles au quotient familial inférieur ou égal à 500 et 10 € pour les autres.

Ces tarifs entreront en vigueur dès le 1<sup>er</sup> février 2025.

\*\*\*

*Cette question n'appelle pas de commentaires.*

-----

**Vu** la délibération n°24-003 du 06 février 2024, modifiée le 13 février 2024 portant sur l'approbation des tarifs pour les accueils collectifs de mineurs périscolaires et extrascolaire de l'enfance et secteur ado ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité par 28 voix pour et 1 abstention (X. PECHAIRAL) ;

**ARTICLE 1.** Le conseil municipal de Manduel approuve la nouvelle grille tarifaire du secteur enfance et jeunesse annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 2.** Cette nouvelle grille tarifaire sera mise en application dès le 1<sup>er</sup> février 2025.

## **10. Modification du règlement intérieur du secteur adolescents (25-009)**

*Rapporteur : Isabel ALCANIZ-LOPEZ, 3<sup>ème</sup> adjointe*

Afin d'être en cohérence avec le projet éducatif approuvé par la délibération n°23-133 du 4 décembre 2023, et d'atteindre les objectifs fixés par la convention d'objectifs et de financement de la caisse d'allocations familiales du Gard approuvé par la délibération n°24-068 du 1er octobre 2024, il est proposé de modifier le règlement intérieur du secteur ado approuvé par la délibération n°24-054 du 11 juin 2024.

Cette modification porte sur chapitre II article 1 les modalités d'inscription.

Il est proposé que les adolescents s'inscrivent à une journée supplémentaire dans la même semaine afin de bénéficier d'une activité dite « sortie », ceci afin de ne pas pousser les jeunes à des activités de simple consommation.

Cette modification est applicable à compter des vacances scolaires de février 2025.

\*\*\*

*Cette question n'appelle pas de commentaires.*

-----

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération 23-133 du 4 décembre 2023 relative à l'approbation du projet éducatif enfance-jeunesse ;

**Vu** la délibération 24-054 du 11 juin 2024 relative au règlement intérieur des accueils périscolaires et extrascolaires du secteur ado ;

**Vu** la délibération 24-068 du 1<sup>er</sup> octobre 2024 relative à l'approbation de l'avenant à la convention d'objectifs et de financement du secteur des adolescents ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité par 28 voix pour et 1 abstention (X. PECHAIRAL) ;

**ARTICLE 1.** Le conseil municipal de Manduel approuve le règlement intérieur du secteur ado.

**ARTICLE 2.** Ce nouveau règlement intérieur sera mis en application lors des prochaines vacances scolaires 2025.

## 11. Réalisation de prestations de services entre Nîmes Métropole et les communes membres pour la gestion de l'entretien des fossés et des bassins de rétention (25-010)

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

Nîmes Métropole exerce la compétence gestion des eaux pluviales urbaines et à ce titre, elle est notamment chargée de l'entretien des fossés et des bassins de rétention publics situés en zones urbaines ou à urbaniser dans les conditions prévues par délibération du conseil communautaire n° 2016-01-041 du 8 février 2016.

Par délibération n°067/2017 en date du 24 juin 2017, la commune de Manduel a signé la convention pour l'entretien pluvial des bassins et fossés.

Depuis la signature de cette convention, le patrimoine pluvial relevant de la compétence de Nîmes Métropole a évolué, notamment par l'intégration au domaine public de bassins de rétention et de fossés réalisés dans le cadre d'opérations d'aménagement de type lotissements. Ainsi, des mises à jour portant sur la longueur des fossés ou le nombre de bassins sont apparues pour la commune de Manduel.

|         | Convention actuelle      |                          |                                       |
|---------|--------------------------|--------------------------|---------------------------------------|
|         | Longueur totale de fossé | Surface totale de bassin | Montant de la convention en euros TTC |
| MANDUEL | 6 207 mètres             | 33 755 m <sup>2</sup>    | 22 514,28                             |

Il est nécessaire de prendre en compte les nouvelles modifications, en résiliant l'ancienne convention et en approuvant la signature de la nouvelle convention, sur la base des chiffres suivants :

|         | Convention future        |                          |                                       |
|---------|--------------------------|--------------------------|---------------------------------------|
|         | Longueur totale de fossé | Surface totale de bassin | Montant de la convention en euros TTC |
| MANDUEL | 6 277 mètres             | 33 755 m <sup>2</sup>    | 22 640,28                             |

Cette gestion s'entend pour un fauchage par an des fossés et bassins de rétention de la commune. Nîmes métropole remboursera annuellement les frais engagés par la commune forfaitairement à hauteur de 1,50€ HT par ml de fossé et de 0,28 € HT par m<sup>2</sup> de bassins de rétention.

\*\*\*

*M. PECHAIRAL demande le volume horaire que le service technique consacre à ces missions ainsi que le nombre de passage dans l'année. M. le MAIRE lui répond qu'il n'a pas la réponse et que celle-ci lui sera communiquée lors du prochain conseil. Il rappelle que les membres du conseil municipal ont 5 jours francs avant le conseil pour lui adresser des questions techniques et être assurés que des réponses leur soient apportées en séance.*

**Vu** le code des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération n°2016-07-036 du conseil communautaire du 12 décembre 2016 portant sur la signature de conventions pour la réalisation de prestations de services entre Nîmes Métropole et la commune de Manduel pour la gestion de l'entretien des fossés et des bassins de rétention ;

**Vu** la délibération n°067/2017 du 24 juin 2017 portant sur la signature de la convention pour l'entretien pluvial des bassins et fossés ;

**Vu** la délibération n°CdE n°2024-06-053 du conseil communautaire du 12 novembre 2024 relative à l'autorisation de signer des conventions relatives à la réalisation de prestations de services entre Nîmes Métropole et les communes de Domessargues, Fons, Garons, Manduel et Sernhac pour la gestion de l'entretien des fossés et bassins de rétention ;

**Considérant** d'actualiser la gestion des bassins de rétention et les fossés de la commune ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

**ARTICLE 1.** Le conseil municipal approuve la convention tel qu'annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 2.** Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer la présente convention et tous les documents associés.

## 12. Communication du rapport d'activité de Nîmes Métropole au titre de 2023 (25-011)

*Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire*

Selon l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale doivent être rendus destinataires du rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par le conseil communautaire. Dans les conditions prévues par le même article, ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Les comptes administratifs 2023 approuvés par le conseil communautaire de l'EPCI sont téléchargeables depuis la page du site internet de Nîmes Métropole accessible au lien suivant <https://www.nimes-metropole.fr/lagglo/documents-telechargeables/rip.html>.

\*\*\*

*Cette question n'appelle pas de commentaires.*

**Vu** le code des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39 ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;

Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

**ARTICLE 1.** Le conseil municipal constate la communication du rapport d'activité de Nîmes Métropole au titre de 2023.

## 13. Solidarité avec la population de Mayotte (25-012)

*Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire*

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec la Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Manduel tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Manduel contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte en faisant un don de 1 000 euros à la Protection civile, dont le siège social est : Fédération nationale de protection civile, Tour ESSOR, 14 rue Scandicci, 93500 Pantin.

\*\*\*

*Cette question n'appelle pas de commentaires.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1111-1 ;  
**Considérant** l'urgence de la situation à Mayotte après le passage du cyclone CHIDO,

Ouï l'exposé du rapporteur ;  
 Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité ;

**ARTICLE 1.** Le conseil municipal approuve le soutien à la population de Mayotte et le versement par la commune d'un don de 1 000 euros à la Protection civile.

**ARTICLE 2.** Le maire, ou son représentant, est autorisé à signer tous les documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

## 14. Décisions du Maire

*Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire*

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il s'agit d'informer l'assemblée municipale des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations.

Ce point n'appelle pas de vote.

### **Décision n°054-2024 du 18 novembre 2024**

Cette décision a pour objet d'attribuer un marché de travaux n°2024-23 relatif à la réalisation d'un local poubelle de la cuisine centrale. Ce marché a été attribué à la société Perez maçonnerie générale sis(e) 30129 Manduel pour un montant de 12 297,60 € TTC.

### **Décision n°055-2024 du 20 novembre 2024**

Cette décision a pour objet le marché de maîtrise d'œuvre n°2023-10 relatif à « la création d'un jardin public ». Elle concerne la société sous-traitante Ineco. Cette décision vient abroger et remplacer la décision n°051-2024 du 31 mai 2024. Compte-tenu des prestations complémentaires apparues en phase avant projet, la rémunération du sous-traitant évolue de 3 600,00 € à 13 800,00 € TTC ;

### **Décision n°056-2024 du 20 novembre 2024**

Cette décision a pour objet le marché de travaux n°2023-05 relatif à la « rénovation totale de l'éclairage public ». Le titulaire n'étant pas en mesure d'intégrer certains luminaires sur les mats existants, il a été nécessaire de conclure un avenant n°1 afin de pouvoir retirer le site des arènes - d'un montant de 6 347,57 € TTC - de la tranche optionnelle n°1. Le montant de la tranche optionnelle, initialement de 82 378,49 € TTC non révisés, est ainsi ramené 76 030,92 € TTC.

### **Décision n°057-2024 du 20 novembre 2024**

Cette décision a pour objet le marché de travaux n°2023-20 relatif aux « travaux de création d'un cimetière annexe ». Il s'agit d'accepter un premier sous-traitant sur le lot n°1 « VRD » au profit de la société SDTP sis(e) 30360 Saint-Hippolyte-de-Caton pour un montant de 11 671,00 € TTC.

**Décision n°058-2024 du 25 novembre 2024**

Cette décision a pour objet d'attribuer l'accord-cadre à bon de commande de fournitures et services n°2024-17 relatif à « la fourniture de fruits et légumes bio pour la restauration scolaire de la ville » à la société Eurl ESScales sis(e) 30260 QUISSAC pour un montant annuel maximum de 30 000,00 € TTC. Il est conclu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

**Décision n°059-2024 du 02 décembre 2024**

Cette décision a pour objet d'attribuer un contrat n°2024-27 relatif à « la maintenance et l'assistance des défibrillateurs ». Ce contrat a été signé avec la société Schiller France sis(e) 77600 Bussy Saint Georges, pour un montant annuel ferme sur la durée globale prévisionnelle du contrat de 132,00 € TTC par appareil, hors consommables. Il est conclu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée d'un an renouvelable deux fois.

**Décision n°060-2024 du 03 décembre 2024**

Cette décision a pour objet d'autoriser la signature du marché de services n°2024-13 relatif à une prestation de service d'assurance - risques statutaires » avec le groupement dont le mandataire est la société YVELIN SAS sis(e) 34000 Montpellier. Ce marché a été conclu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée ferme jusqu'au 31 décembre 2028 et un montant annuel de 33 999,87 € TTC.

**Décision n°061-2024 du 10 décembre 2024**

Cette décision a pour objet d'attribuer un contrat n°2024-29 relatif à « la maintenance du système aviaire électrique installé sur l'église ». Ce contrat de maintenance a été signé avec la société Provence Nuisibles sis(e) 13880 Velaux pour un montant annuel de 2 880,00 € TTC. Il est conclu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée d'un an renouvelable trois fois.

**Décision n°062-2024 du 10 décembre 2024**

Cette décision a pour objet le marché de travaux alloti n°2023-20 relatif aux « travaux de création d'un cimetière annexe ». Il s'agit d'accepter un deuxième sous-traitant sur le lot n°1 « VRD » au profit de la société SAGELEC sis(e) 44154 Ancenis-Saint-Gereon pour un montant de 33 000,00 € TTC.

**Décision n°063-2024 du 10 décembre 2024**

Cette décision a pour objet le marché de travaux n°2023-20 relatif à la « création d'un cimetière annexe ». Il s'agit d'accepter un troisième sous-traitant sur le lot n°1 « VRD » au profit de la société Construction Remblais Renforcés – TP (C2RTP) sis(e) 30310 Vergèze pour un montant de 53 613,25 € TTC.

**Décision n°064-2024 du 10 décembre 2024**

Cette décision a pour objet d'attribuer les 4 lots de l'accord-cadre alloti de fournitures n°2024-26 relatif à « la fourniture de livres non-scolaires » pour le service de la médiathèque. Cet accord-cadre a été attribué pour un montant annuel maximum de 30 000,00 € TTC par lot aux titulaires suivants :

Lot 1 livres jeunesse : librairie l'Eau vive (SIRET 845 090 034 00016) sis(e) 30000 Nîmes.  
 Lot 2 bandes dessinées : librairie Le Bédéphile (SIRET 492 212 030 00026) sis(e) 30000 Nîmes.  
 Lot 3 romans adultes : librairie Teissier (SIRET 422 444 133 00017) sis(e) 30000 Nîmes.  
 Lot 4 documentaires adultes : librairie Aux lettres de mon moulin (431 382 142 00021) sis(e) 30000 Nîmes.  
 Le marché est conclu à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée d'un an renouvelable trois fois.

**Décision n°065-2024 du 13 décembre 2024**

Cette décision a pour objet d'autoriser l'adhésion au lot n°1 de l'accord-cadre relatif à « l'acquisition et la maintenance de photocopieurs » lancé par la centrale d'achat Mercatura. Conclu depuis le 12 avril 2021, ce lot a été attribué à la société CANON pour une durée globale de 4 années.

**Décision n°066-2024 du 18 décembre 2024**

Cette décision a pour objet d'attribuer un contrat n°2025-01 relatif à la maintenance annuelle des moyens de protection incendie. Ce contrat a été signé avec la société ALERTE EAU FEU sis(e) 30128 Garons pour un montant annuel maximum de 6000,00 € TTC.

**Décision n°067-2024 du 20 décembre 2024**

La décision a pour objet de procéder à des virements de crédits entre chapitres d'une même section permettant l'ordonnancement de dépenses.

## 15. Questions diverses

Mme NICOLAS regrette que le marché des produits Bio pour la restauration ait sélectionné un prestataire éloigné de Manduel et n'ait pas favorisé le local.

La séance est levée à 19 heures 17.

Le Maire  
Jean-Jacques GRANAT



La secrétaire de séance  
Isabel ALCANIZ-LOPEZ

